



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 février 2022  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

22 février-2 mars 2022

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Ligia Lorena Flores Soto (El Salvador)

### III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 300<sup>e</sup> et 301<sup>e</sup> séances, le 22 février, et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, les 24 et 25 février.
2. Pendant l'échange de vues général et la séance du Groupe de travail plénier, les délégations ont déclaré soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Elles ont rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et chercher à régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2, paragraphe 3, et 33 de la Charte des Nations Unies.
3. Un certain nombre de délégations ont évoqué la situation actuelle en Ukraine et condamné les opérations militaires menées par la Fédération de Russie, lesquelles ont été qualifiées de violation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, interdiction consacrée par le droit international et en particulier par l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Elles ont souligné que, comme indiqué lors du débat général, l'application intégrale et de bonne foi des instruments internationaux, tels que les traités, les résolutions et les déclarations, était essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'autres délégations ont estimé que les tensions en Europe de l'Est avaient été exacerbées par les États occidentaux, que les civils étaient pris pour cible depuis plusieurs années et que les opérations militaires en cours avaient un but humanitaire. Elles ont également déclaré que le Comité spécial n'était pas l'instance idoine pour faire des déclarations politiques sur la situation.
4. Les délégations ont également souligné l'importance que revêtaient la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>1</sup> et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations

<sup>1</sup> Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.



amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>, et exprimé leur soutien à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit reconnu aux États de choisir librement les moyens pacifiques de règlement des différends internationaux et souligné que ces moyens devaient être utilisés de bonne foi et avec le commun accord des parties au différend et ne devaient pas être détournés.

5. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends et souligné qu'il importait que les femmes participent à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont aussi mis en avant l'importance du multilatéralisme et le rôle des mécanismes régionaux dans le règlement pacifique des différends.

6. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. Quelques délégations ont souligné qu'il importait d'appliquer les décisions des organes juridictionnels internationaux.

7. Plusieurs délégations ont estimé que le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres, et se sont déclarées favorables à ce que le Comité spécial continue d'examiner tous les moyens envisagés à l'Article 33 de la Charte. Il a également été souligné que les contributions recueillies à cette occasion pourraient constituer une base précieuse pour un examen plus approfondi par le Comité.

8. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question du règlement pacifique des différends.

#### **A. Moyens de règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire**

9. Conformément au paragraphe 6, alinéa a), de la résolution 76/115 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire ».

10. Les délégations ont rappelé l'importance qu'elles attachaient à tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris le règlement judiciaire, et souligné qu'il incombait aux États de prévenir les conflits armés interétatiques et de recourir aux instruments et instances destinés au règlement pacifique des différends. Il a été noté que la Cour internationale de Justice avait déclaré que l'obligation de rechercher le règlement pacifique des différends internationaux avait également un caractère de droit coutumier<sup>3</sup>.

11. Plusieurs délégations ont souligné la liberté reconnue à l'Article 33 de la Charte quant au choix des moyens de règlement pacifique des différends. Les délégations ont également mis en avant l'obligation du consentement des parties au règlement judiciaire des différends. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration de Manille ont été

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

rappelées. Il a également été noté que la Cour internationale de Justice avait déclaré que rien dans la Charte n'obligeait les États à recourir à tel ou tel moyen de règlement des différends<sup>4</sup>. Toutefois, l'*obiter dictum* de la Cour selon lequel l'absence de juridiction ne dispense pas les États de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques a également été rappelé<sup>5</sup>.

12. Les délégations ont insisté sur le rôle central que la Cour internationale de justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, jouait dans le règlement pacifique des différends qui lui sont soumis par les États. Il a été déclaré que les arrêts de la Cour consolidaient l'état de droit au niveau international et contribuaient à la stabilité et à la cohérence dans les relations internationales. Il a été rappelé que le Statut de la Cour faisait partie intégrante de la Charte et que tous les États Membres étaient *ipso facto* parties au Statut. Les délégations ont souligné qu'aux termes de l'Article 94 de la Charte, les États Membres s'étaient engagés à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels ils étaient parties. Les États ont été invités à respecter et à appliquer pleinement les arrêts définitifs rendus dans les litiges auxquels ils sont parties.

13. Les délégations ont salué la contribution de la Cour au développement du droit international. Un certain nombre de délégations ont rappelé que leurs États avaient été parties à des litiges portés devant la Cour et souligné que l'expérience avait été positive. Certaines délégations ont évoqué des affaires particulières et noté le règlement effectif des litiges en question et la valeur jurisprudentielle des décisions de la Cour<sup>6</sup>. L'importance de la jurisprudence de la Cour et de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, comme moyen auxiliaire de détermination du droit international, conformément à l'Article 38, paragraphe 1, alinéa d), du Statut de la Cour, a été soulignée. L'importance pour le développement du droit maritime international de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Lotus* a été rappelée<sup>7</sup>. Les organes judiciaires ont été encouragés à être décisifs dans leurs décisions ainsi qu'à être innovants et pragmatiques dans leur approche.

14. Le rôle intégral de la Cour dans l'architecture de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales a été souligné. Le Conseil de sécurité a été encouragé, lorsqu'il est saisi de différends ou de situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à prendre en considération le fait que les différends d'ordre juridique doivent en règle générale être soumis par les parties à la Cour, conformément au Statut.

15. La forte activité de la Cour a été saluée. Il a été noté qu'à ce jour, la Cour avait été saisie de plus de 180 affaires concernant divers domaines du droit international et impliquant des parties géographiquement diverses. On s'est félicité de la souplesse des procédures de la Cour et on a rappelé les différents moyens d'établir sa compétence. Les procédures prévues à l'article 79 du Règlement de la Cour pour répondre aux affaires comportant une question de compétence en suspens ont été soulignées. La possibilité pour la Cour de constituer des chambres spéciales à la demande des parties à une affaire a été rappelée. Il a été noté que le caractère

<sup>4</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 507, par. 165.

<sup>5</sup> *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 12, par. 53.

<sup>6</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (Allemagne c. Danemark)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61.

<sup>7</sup> *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, arrêt n° 9 du 7 septembre 1927, C.P.I.J. Recueil 1928, Série A n° 10.

permanent des instances judiciaires internationales était ce qui distinguait le règlement judiciaire de l'arbitrage international.

16. Les États ont été encouragés à soumettre le règlement de leurs différends à la Cour internationale de Justice. Certaines délégations ont souligné leur propre engagement à accepter la compétence de la Cour, notamment par des clauses compromissaires insérées dans les traités bilatéraux ou multilatéraux ou par des déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Une délégation a insisté sur la pertinence du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) comme fondement de la compétence de la Cour et sa contribution à la paix et à la sécurité régionales<sup>8</sup>. Une initiative lancée par plusieurs États en 2021 pour promouvoir une reconnaissance plus large de la compétence de la Cour sous la forme d'une déclaration a été soulignée. Les États membres ont été invités à approuver la déclaration.

17. Les délégations ont rappelé le rôle de la compétence consultative de la Cour, et les organisations internationales ont été encouragées à en faire usage. Il a été noté que la compétence consultative de la Cour était réservée aux questions de droit international général et ne s'appliquaient pas aux différends bilatéraux. Plusieurs appels à des demandes d'avis consultatifs qui avaient déjà été examinés par le Comité ont été soutenus.

18. La résolution [75/129](#) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2020 a été rappelée, et l'importance d'un fonds d'affectation spéciale au profit du Programme relatif aux Judicial Fellows de la Cour internationale de Justice en vue de faciliter la participation des pays en développement a été notée. Le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice a également été évoqué.

19. Les délégations ont évoqué les contributions apportées au règlement judiciaire des différends internationaux par d'autres juridictions internationales, dont les cours régionales des droits de l'homme. Il a également été noté que la Cour de justice de l'Union européenne avait largement contribué au règlement des différends liés à l'application et à l'interprétation des traités de l'Union européenne entre les États membres de cette organisation. Il a été rappelé qu'outre les États, certaines organisations internationales pouvaient être demanderesse ou défenderesse dans une procédure devant certains organes juridictionnels internationaux, tels que le Tribunal international du droit de la mer. Il a été souligné que, si la Cour pénale internationale ne réglait pas les différends entre États, ses décisions n'en demeuraient pas moins pertinentes pour les États parties au Statut de Rome. Le Conseil de sécurité et ses membres ont également été invités à prendre en considération les responsabilités qui leur incombaient en vertu du Statut de Rome.

20. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa session de 2023 porte sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le [recours aux organismes ou accords régionaux] ».

---

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, n° 449.